



YACHT CLUB DE CARNAC

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 20 septembre 2008

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1: DENOMINATION, DUREE, SIEGE SOCIAL, EXERCICE SOCIAL

La dénomination de l'Association est: YACHT CLUB DE CARNAC. Elle a été fondée en 1960.

Le sigle de l'association est: Y C Carnac.

Sa durée est illimitée.

L'Association est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, les lois et la réglementation en vigueur, par les présents statuts.

Elle exerce son activité en toute indépendance.

Elle a son siège social à CARNAC; Port en Drô, Pointe des Calmaros, 56340 CARNAC.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture du Morbihan à Lorient, sous le n° 1511(J.O. du 31/12/60).

L'exercice social court du 01 octobre au 30 septembre.

Article 2: OBJET

L'Association a pour objet principal la pratique de la voile, des sports et loisirs nautiques, subaquatiques et connexes.

L'Association a également pour objet de développer et de favoriser la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports, loisirs, activités nautiques et connexes.

L'Association a pour objet la formation à la pratique de tous les sports et loisirs nautiques sans restriction et y compris aux formations spécifiques à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

L'association a pour objet la formation des moniteurs et enseignants à la pratique des sports et loisirs sus indiqués.

L'Association a pour objet, la mise en place de compétitions sportives, les activités événementielles, la location de matériels se rapportant directement ou indirectement au domaine maritime.

Article 3: MODALITES D'ADHESION ET DROITS DE VOTE RATTACHES

L'Association se compose de Membres Actifs, de Membres Fondateurs et de Membres Honoraires.

Pour être Membre de l'Association, il faut être à jour de sa cotisation de carte de Membre.



Est Membre titulaire d'un droit de vote toute personne âgée au moins de 16 ans et ayant payé une cotisation au tarif plein et à jour de la carte de Membre de l'année en cours et de l'année précédente, un mois avant la date prévue pour l'assemblée. (le cachet de la poste ou du Yacht Club de Carnac faisant foi).

Il est cependant précisé que le terme « Membres » qui suit désormais dans les statuts signifie « être Membre titulaire du droit de vote » tel que c'est défini juste précédemment.

Les adhérents mineurs ayant payé une cotisation pleine selon les modalités ci-dessus, peuvent être représentés par un responsable légal.

Le Comité de Direction a un droit de regard sur la composition des membres de l'Association et peut être amené à refuser d'agréer ou à radier un Membre à tout moment à la majorité des 2/3 des membres du Comité de Direction présents ou représentés, avec un quorum des 2/3 des membres du Comité de Direction.

Les titres de Membre d'Honneur ou Président d'Honneur peuvent être décernés par le Comité de Direction, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ces titres sont décernés par le Comité de Direction, sur la proposition du Bureau, à la majorité des 2/3 des membres du Comité de Direction présents ou représentés, avec un quorum des 2/3 des membres du Comité de Direction.

Ces titres confèrent aux personnes qui les ont obtenus, le droit d'assister à l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les Membres Fondateurs sont Membres à vie et ont le droit de vote. Les Membres d'Honneur et Présidents d'Honneur ont le droit de vote.

Pour les relations entre le ou les Présidents d'Honneur et le Comité de Direction, se reporter aux articles sur le Comité de Direction.

II – AFFILIATION

Article 4 – AFFILIATIONS

L'Association pourra s'affilier à toutes Fédérations de Sports Nautiques et à leurs ligues régionales.

Article 5: RESPONSABILITES

Aucun membre de l'Association à quelque titre que ce soit ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par Elle. L'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.



III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit au moins une fois par an dans les 9 mois suivant la date d'arrêté de l'exercice comptable.

L'Assemblée Générale a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le Comité de Direction.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle désigne, au scrutin secret, les élus au Comité de Direction. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne le Commissaire aux Comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.

Elle ne peut délibérer valablement que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Article 7: CONVOCATION, QUORUM ET VOTE

Les Membres sont convoqués aux Assemblées Ordinaires avec ordre du jour, 15 jours à l'avance, par voie de presse, par affichage au Yacht Club, sur le site Internet du Yacht Club.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du 1/4 au moins des Membres qui composent l'Association.

Les Membres sont convoqués aux Assemblées Générales extraordinaires selon les mêmes modalités que pour les Assemblées Générales ordinaires.

L'Assemblée Générale, réunie en session ordinaire, délibère sans quorum.

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, notamment pour la modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne délibère valablement que si les 2/3 tiers des Membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première Assemblée, une deuxième Assemblée se réunie comme une Assemblée Ordinaire, c'est à dire, dans les quinze jours de la convocation. La convocation se fera donc, dans les 6 jours au plus tôt et 45 jours au plus tard, selon les mêmes voies que pour une Assemblée Ordinaire. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre des présents.



Lors des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, à l'exception des votes portant sur des personnes qui se font à bulletin secret, les votes sont effectués à main levée. A la demande d'une personne, ils sont effectués à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés à l'Assemblée sauf dans les cas où une autre majorité est prévue par les statuts.

Le vote par procuration est autorisé, chaque Membre ne peut être détenteur de plus de 3 pouvoirs.

Article 8: LE COMITE DE DIRECTION

L'Association est administrée et gérée par un Comité de Direction, dont les membres sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale, pour trois ans.

- Le Comité de Direction est composé de trois membres au minimum et vingt quatre membres au maximum et est renouvelable par tiers tous les ans; les membres sortants sont rééligibles.

Tout acte de candidature doit être notifié par courrier au Président, quinze jours avant l'Assemblée Générale.

- Est éligible au Comité de Direction toute personne physique Membre titulaire de l'Association, déclarée majeure au plus tard au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et civiques et compatible avec les conditions fixées par les Fédérations et ligues régionales auxquelles l'Association adhère.

- En cas de vacance, le Comité de Direction peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres ou au complément du Comité de Direction par cooptation. Il est procédé à la ratification de la cooptation par une élection lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés ou vacants.

- En cas d'absence répétée trois fois consécutivement aux réunions du Comité de Direction, celui-ci pourra se prononcer sur une radiation du Membre élu concerné, à la majorité des 2/3 Membres du Comité de Direction. Il est rappelé qu'est considéré présent un Membre présent ou représenté.

Article 8-1 - Les fonctions des Membres du Comité de Direction sont normalement bénévoles. Toutefois, une rétribution pourra être votée à la majorité des 3/4 des membres du Comité de Direction pour une mission particulière ou une fonction particulière. Cette rétribution devra en toute état de cause rester dans des limites raisonnables.

En cas de mission ou de représentation, les frais engagés par un Membre représentant l'Association pourront être remboursés sur justificatifs et après vote à la majorité simple des Membres présents ou représentés du Comité de Direction.



Le Comité de Direction élit chaque année le Bureau dont la composition est définie à l'article 10.

Les Présidents d'Honneur peuvent assister aux séances du Comité de Direction avec voix consultative.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre du Comité de Direction ne peut être détenteur de plus de 2 pouvoirs. Les décisions et votes sont pris à la majorité et sans quorum sauf autres majorités ou quorum plus restrictifs précisés dans les statuts.

Les votes portant sur des personnes se font à bulletin secret. En cas d'égalité, le Président tranche.

Article 8-2 – Le Comité de Direction se réunira autant de fois que nécessaire et au moins 3 fois par an. Il est convoqué par son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il pourra aussi être convoqué à la demande du 1/4 de ses membres qui en fixera l'ordre du jour. Un procès verbal des séances est rédigé.

Article 8-3 – Le Comité de Direction peut, quand il le juge nécessaire, convoquer une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il y est tenu sur une demande motivée signée du 1/4 des Membres de l'association adressée au Président.

Article 8-4 – Le Comité de Direction peut instituer des Commissions chargées d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au Comité de Direction. Sauf exception décidée par le Comité de Direction, un Membre au moins du Comité de Direction doit siéger dans chacune de ces Commissions. C'est le Comité de Direction qui désigne le Rapporteur de chaque commission.

Chaque Commission doit être composée de deux membres au minimum. Les membres des Commissions sont cooptés par le Comité de Direction, ils ne sont pas forcément membres de l'Association. Le fonctionnement des commissions devant être souple, les Commissions sont mises en place par le Comité de Direction qui fixe commission par commission les objectifs et les modalités de fonctionnement en fonction des besoins.

Chaque Commission a pour rôle d'être force de proposition, d'action, de développement ou de contrôle. Elle ne peut se substituer au rôle du Comité de Direction et ne peut engager la responsabilité de l'association.

Article 9: POUVOIR DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction dispose des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale pour gérer et administrer l'Association conformément à son objet et dispose notamment des attributions suivantes:



- Il nomme le ou des directeurs (directrices).
- Il accorde les délégations de responsabilités au(x) directeur(s) ou directrice(s), notamment concernant la gestion des ressources humaines et financières.
- Il arrête les orientations de l'activité.
- Il adopte le budget.
- Il arrête les comptes annuels.
- Il approuve le rapport moral et d'orientation qui sera présenté à l'Assemblée.
- Il détermine les éventuelles rétributions des membres du Comité de Direction.
- Il valide le règlement intérieur et étudie ses modifications.
- Il peut demander au Trésorier de faire le point sur la situation financière, dès que la situation le rend souhaitable.
- Il propose le ou les Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Générale lorsqu'il y a nécessité d'avoir un Commissaire aux Comptes conformément aux règles légales ou lorsque celui-ci est souhaité par le Comité de Direction ou l'Assemblée Générale.
- Il examine tout contrat ou convention visée par la législation en vigueur, passée entre l'Association d'une part et un Membre du Comité de Direction d'autre part, avant la soumission à l'autorisation du Comité de Direction.
- Il établit un rapport sur les conventions nouvelles visées par la législation en vigueur et reprend les conventions anciennes qui sont toujours effectives.

Article 10: LE BUREAU

Le Comité de Direction élit parmi ses Membres élus, au scrutin secret, le Bureau. Le Bureau est renouvelable après chaque exercice comptable lors du premier Comité de Direction suivant l'Assemblée Générale annuelle.

Le Bureau est composé d'un Président, éventuellement un ou deux vice-présidents, un Secrétaire, éventuellement un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, éventuellement un Trésorier Adjoint. Les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier ne sont pas cumulables. Les Membres du Bureau sont rééligibles. Le Président peut inviter toute personne à assister aux réunions de Bureau avec voix consultative.

Le bureau se réunit au moins 6 fois par an et toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou de l'un de ses Membres.

Article 11: POUVOIR DU BUREAU ET LES FONCTIONS DES MEMBRES

Le Bureau a une fonction exécutive, il a pour mission d'assurer la gestion courante de l'Association.

Le Bureau prépare les travaux du Comité de Direction et veille à l'exécution de ses décisions. Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.



L'association est représentée dans les actes de la vie civile et en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, par son Président ou par tout autre membre du Bureau ou du Comité de Direction dûment mandaté par lui à cet effet.

Les décisions du Bureau sont prises valablement à la majorité des membres participants. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour valider des délibérations.

Tout Membre du Bureau qui a manqué à 3 séances consécutives, non excusées, peut perdre sa qualité de Membre du Bureau selon les mêmes modalités que celles prévues pour les membres du Comité de Direction.

LE PRESIDENT

Le président préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction, le Bureau. Il est maître des ordres du jour des assemblées et réunions.

Il représente légalement l'Association.

LE SECRETAIRE

Le secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il est le garant du fonctionnement démocratique de l'Association. Il établit les procès verbaux des Assemblées Générales, des Comités de Direction et des réunions du Bureau.

LE TRESORIER

Le Trésorier veille à la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements. Il contrôle l'enregistrement des mouvements financiers et vérifie que la comptabilité est le reflet de la vie de l'Association.

IV – DURÉE DES MANDATS – FIN DE MANDATS – EXCLUSIONS

Article 12 – Le Mandat des Membres du Comité de Direction prend fin à terme échu, par décès, démission ou par absence.

De même la qualité de membre du Comité de Direction peut se perdre suite à un vote du Comité de Direction considérant que l'activité professionnelle de ce membre est de nature à compromettre l'indépendance de celui-ci, ou que son comportement ne permet pas ou entrave le fonctionnement normal du Comité de Direction.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat de tous ou d'une partie des membres du Comité de Direction avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions cumulatives ci-après :

1°- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses Membres représentant la moitié des voix.

2°- les 2/3 des Membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

3°- la révocation du Comité de Direction doit être décidée à la majorité simple des Membres présents ou représentés.



Le vote ne peut avoir lieu que 15 jours au moins et 60 jours au plus après le dépôt de la demande de convocation de l'Assemblée Générale au siège de l'Association.

Son adoption au scrutin secret, entraîne la démission de tous ou une partie des membres du Comité de Direction.

Si toutefois la totalité du Comité de Direction est démissionnée, le Bureau gèrera les affaires jusqu'à mise en place d'un nouveau Comité de Direction.

Article 13 - Le mandat du Président prend fin à terme échu.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par le décès, la démission, la révocation collective du Comité de Direction par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 12 des présents statuts.

Le président peut aussi être révoqué de manière individuelle par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

De même, la révocation du Président peut être mise à l'ordre du jour d'un Comité de Direction sur demande du quart des membres du Comité de Direction. Le vote se fait à la majorité des 2/3 des membres du Comité de Direction présents ou représentés avec un quorum des 2/3 des membres du Comité de Direction.

En cas de vacance du poste de Président et à défaut de Vice-Président, les fonctions sont exercées par le Secrétaire jusqu' à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat à courir et selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Président.

Article 14 - Le mandat des autres membres du Bureau est soumis aux mêmes modalités que celle du président (article 13).

Article 15 - La qualité de membre de l'Association peut se perdre par la démission, par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, ou par décision du Comité de Direction selon les modalités de l'article 3.

Enfin, la radiation peut être également prononcée par l'une des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée ou par le Comité National des Sports.

V – REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION DANS D'AUTRES INSTANCES

Article 16 - Afin de faciliter l'administration de l'Association, les représentants de l'Association aux ligues régionales et autres instances seront désignés par le Comité de Direction.



VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 - Toute modification des statuts ne peut être proposée à l'Assemblée Générale que par le Comité de Direction, elle requiert le quorum et la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Article 18 - La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire (cf article 7). En cas de dissolution, les fonds restant en caisse après la liquidation de l'actif et le règlement du passif seront employés ou cédés à une œuvre de bienfaisance ou autre association selon une décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 - Toute modification des statuts, de changement de dénomination de l'Association, de transfert du siège social, fera l'objet de la déclaration prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901.

VII REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 - Un règlement intérieur est élaboré et modifié par le Comité de Direction. Il vise notamment à préciser les points particuliers de la vie associative.

VIII – SURVEILLANCE

Le Président fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Morbihan, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à la Préfecture du Morbihan.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

- :- :- :- :-